



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS DE
FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE
RECETTES DE LA MEDIATHEQUE**

**DÉCISION N° DM-22-057
EN DATE DU 18 FEVRIER 2022**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-20-501 du 2 juin 2020 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Conseiller municipal, dans les fonctions relatives aux finances locales et au suivi des délégations de service public ;

VU la décision n° 2120 du 18 septembre 2001 portant création d'une régie de recettes à la médiathèque ;

VU la décision n°AU-17-126 du 31 mars 2017 portant modification des sous-régies de la régie de recettes de la médiathèque ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'étendre les recettes de la régie en proposant des formations d'accompagnement numérique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de diversifier les modes d'encaissements de la régie de recettes de la médiathèque en ajoutant le dispositif du Pass numérique destiné à accompagner les personnes en situation de précarité numérique ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/01/2022 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée la décision n°AU-17-126 du 31 mars 2017 portant modification des sous-régies de la régie de recettes de la médiathèque ;

ARTICLE 2 : La régie de recettes de la médiathèque comprend cinq sous-régies : à la bibliothèque Alfred De Vigny, à la bibliothèque Denis Diderot, à la bibliothèque Christine de Pisan, à l'accueil de l'Hôtel de Ville et au service archives et patrimoine.

ARTICLE 3 : La régie et ses sous-régies sont installées à Vincennes aux adresses suivantes :

- Régie de recettes de la médiathèque, au 98, rue de Fontenay,
- Sous-régie de la bibliothèque Alfred De Vigny, au 3 rue du Maréchal Maunoury,
- Sous-régie de la bibliothèque Denis Diderot, au 162 rue de la Jarry,
- Sous-régie de la bibliothèque Christine de Pisan, au 9 rue de Lagny,
- Sous-régie située à l'accueil de l'Hôtel de Ville, au 53 bis rue de Fontenay,
- Sous-régie de recettes du service archives et patrimoine, au 98 rue de Fontenay.

ARTICLE 4 : La régie de recettes de la médiathèque et ses sous-régies ont pour objet l'encaissement des produits suivants :

- Les cotisations relatives aux inscriptions annuelles des usagers du réseau des bibliothèques,
- Le remboursement des documents non restitués par les usagers du réseau des bibliothèques,
- Les sommes relatives aux inscriptions ponctuelles nécessaires aux usagers pour la fréquentation de l'espace formation au multimédia,
- Les billets de spectacles ou conférences organisés par le réseau des bibliothèques,
- Les livres aux particuliers dont les recettes seront reversées sous forme de subventions à une association,
- Les brochures,
- La reproduction de documents (photocopies, impressions sur imprimante, numérisation et support de transfert sur CDROM),
- Le forfait pour la reproduction des documents d'archives ou œuvres d'art issus des fonds municipaux,
- Les formations numériques.

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèque,
- En numéraire,
- Par carte bancaire,
- Par virement bancaire,
- Par Pass numérique.

Elles sont perçues moyennant la délivrance de tickets reçus.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire, pour la régie de recettes de la médiathèque ainsi que pour les sous-régies est fixé à :

- 6 000 € pour la médiathèque,
- 1 000 € pour la bibliothèque Alfred De Vigny,
- 1 000 € pour la bibliothèque Denis Diderot,
- 1 000 € pour la bibliothèque Christine de Pisan,
- 1 000 € pour l'accueil de l'Hôtel de Ville,
- 100 € pour le service archives et patrimoine.

ARTICLE 7 : Le montant du fond de caisse accordé au régisseur titulaire, pour la régie de recettes de la médiathèque ainsi que pour les sous-régies est fixé à :

- 50 € pour la médiathèque,
- 20 € pour la bibliothèque Alfred De Vigny,
- 20 € pour la bibliothèque Denis Diderot,
- 20 € pour l'accueil de l'Hôtel de Ville,
- 40 € pour le service archives et patrimoine.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques (n° compte DFT : 00002001083).

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- Avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 6,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

ARTICLE 11 : Le régisseur et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les mandataires sous-régisseurs sont tenus de verser, la totalité des pièces justificatives des recettes au régisseur titulaire au minimum chaque mois.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Conseiller municipal délégué aux finances
locales et au suivi des délégations de service
public,

Signé

Pierre GIRARD